

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉE À PRÉVENIR OU À
COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT**

Règlement numéro 2015-03-283

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un tarif de tarification;

ATTENDU le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (R.L.R.Q. ch. F-2.1, r.3);

ATTENDU que le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Ripon peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de ladite municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que la Municipalité encourt des frais importants lors de telles interventions;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilles Martel

Et résolu que le présent règlement portant le numéro 2015-03-283 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Règlement 2015-03-283 (suite)

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service incendie est établi suivant la grille tarifaire suivante:

Mode de tarification	Montant
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	200 \$ de l'heure (minimum de 3 heures pour une intervention)
Pour tout véhicule additionnel impliqué dans l'accident	100 \$ de l'heure / véhicule (minimum de 3 heures)
Matériaux absorbants (boudins, couches, tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés par la Municipalité

Aux fins du présent article, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention incendie sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une (1) heure complète.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visée par le présent règlement, le total des tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires de véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite sur le territoire de la Municipalité ou contribue autrement au financement du service de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou contribuant autrement au financement du service de la Municipalité.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

ARTICLE 5

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

2 février 2015 (2015-02-044)

ADOPTÉ LE :

2 mars 2015 (2015-03-061)

AFFICHÉ LE :

10 mars 2015



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU COMTÉ**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

QUE lors de la séance ordinaire du 2 mars 2015, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2015-03-283** : Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 10^e jour du mois de mars 2015.

Julie Ricard, Directrice générale et Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 10^e jour du mois de mars 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^e jour du mois de mars 2015.

Julie Ricard, Directrice générale et Secrétaire-trésorière